



patientensicherheit schweiz
sécurité des patients suisse
sicurezza dei pazienti svizzera
patient safety switzerland

REGLEMENT DE FONDATION

de la

Fondation pour la Sécurité des Patients

Art. 1

Composition du Conseil de fondation

1. Le conseil de fondation se compose de personnes dont le savoir et l'expérience peuvent contribuer au succès de la fondation.
2. Sont membres du conseil de fondation, les fondateurs, à raison d'un représentant chacun.
3. Le conseil de fondation peut élire des membres supplémentaires. Ceux-ci sont également soumis au but de la fondation.

Art. 2

Tâches du Conseil de fondation

1. Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.
2. Le conseil de fondation a en particulier les tâches suivantes :
 - Nomination du président, du comité, du conseil consultatif et du directeur/de la directrice
 - Constitution du conseil de fondation
 - Décision quant à l'affiliation à la fondation de nouvelles personnes, institutions et organisations
 - Etablissement du budget, approbation du rapport annuel et des comptes annuels
 - Pilotage général du programme en conformité avec le but de la fondation
 - Examen des questions politiques et stratégiques
 - Information régulière du public sur les progrès et développements liés à la sécurité des patients.



patientensicherheit schweiz
sécurité des patients suisse
sicurezza dei pazienti svizzera
patient safety switzerland

Art. 3 Comité du Conseil de fondation

1. Le comité du conseil de fondation a les tâches suivantes :
 - Préparation des séances du conseil de fondation
 - Prise de décision sur les affaires qui lui sont déléguées par le conseil de fondation
2. Le président/la présidente du conseil de fondation convoque et dirige le comité du conseil de fondation

Art. 4 Conseil consultatif

1. Les membres du conseil consultatif sont élus pour une période administrative de 4 ans. Une réélection est possible.
2. Le conseil consultatif a pour mission de conseiller techniquement le conseil de fondation. A cet effet, il peut organiser ses propres séances.
3. Le président du conseil de fondation peut inviter les membres du conseil consultatif à participer aux séances.

Art. 5 Directeur/Directrice

1. Le directeur, respectivement la directrice, assume la responsabilité envers le conseil de fondation de la mise en œuvre opérationnelle des objectifs de la fondation. Il/elle dirige le secrétariat.
2. Le directeur, respectivement la directrice, est subordonnée au président.
3. Les tâches du directeur, respectivement de la directrice, découlent du contrat correspondant ainsi que du cahier des charges.cahier des charges

Art. 6 Réglementation des signatures

1. Le président/la présidente ou le vice-président/la vice-présidente et le directeur/la directrice ou le directeur suppléant/la directrice suppléante sont respectivement habilités à signer collectivement à deux.



Art. 7 Exercice comptable

1. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 8 Indemnités

1. Le conseil de fondation définit les indemnités des membres du conseil de fondation, du comité, du conseil consultatif et du directeur, respectivement de la directrice.

Zurich,

Buchs,

.....
Julia Boysen
Directrice

.....
Prof. Dr. Dieter Conen
Président

Versions

V1	entrée en vigueur	sur décision du conseil de fondation du 08 décembre 2003
V2	amendement Art. 2	sur décision du conseil de fondation du 22 mai 2006
V3	amendement Art.4	sur décision du conseil de fondation du 02 avril 2007
V4	amendement Art. 6	sur décision du conseil de fondation du 22 novembre 2017